

Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide

Foire aux questions

Q 1. En quoi consiste ce nouveau règlement?

R. Le *Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide* consiste à :

- Interdire toute utilisation d'appareils ou foyers durant les avertissements de smog, et ce, dès l'adoption du règlement.
- Obliger les propriétaires d'appareils ou foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide à les déclarer à l'autorité compétente, soit la Ville de Montréal, au cours des 120 jours suivant l'adoption du règlement.
- Interdire, dès le 1^{er} octobre 2018, l'utilisation d'appareils ou foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide sauf s'il fait l'objet d'une certification confirmant qu'il n'émet pas plus de 2,5 g/h¹ de particules fines dans l'atmosphère.
- Autoriser l'utilisation exceptionnelle d'appareils ou foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide lors de pannes d'électricité d'une durée de plus de trois heures.

Q 2. Est-il applicable partout à Montréal?

R. Ce règlement s'applique dans les 19 arrondissements qui constituent la Ville de Montréal.

Q 3. Qu'arrive-t-il si je contreviens à un article du règlement?

R. Quiconque contrevient au règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

S'il s'agit d'une personne physique :

- une amende de 100\$ à 500\$ est prévue pour une première infraction.
- une amende de 500\$ à 1 000\$ est prévue pour une première récidive.
- une amende de 1 000\$ à 2 000\$ est prévue pour toute récidive additionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale :

- une amende de 200\$ à 1 000\$ est prévue pour une première infraction.
- une amende de 1 000\$ à 2 000\$ est prévue pour une première récidive.
- une amende de 2 000\$ à 4 000\$ est prévue pour toute récidive additionnelle.

Q 4. Pourquoi la Ville de Montréal a-t-elle adopté un tel règlement?

R. Le chauffage au bois est l'une des principales causes de smog hivernal. Dans les faits, la combustion du bois de chauffage constitue une source importante d'émission de particules fines (PM_{2,5}) à Montréal (39 %), tout juste derrière les transports (45 %). Outre les impacts indésirables sur l'environnement et la qualité de l'air, il est reconnu que les polluants issus de la combustion du bois ont des effets nocifs sur la santé: aggravation de l'asthme, bronchite infantile, cancer pulmonaire, décès prématurés chez les personnes souffrant de maladies cardiaques ou respiratoires chroniques. Notons également que l'Organisation mondiale de la Santé a clairement

¹ g/h = gramme / heure

établi, en 2013, que les particules fines étaient cancérigènes². C'est donc pour toutes ces raisons que la Ville de Montréal a adopté ce règlement.

Q 5. Qu'arrivera-t-il du règlement qui a été adopté en 2009?

Le règlement adopté en 2009 sera modifié afin de permettre l'installation des appareils et foyers à combustible solide qui n'émettent pas plus de 2,5 g/h de particules fines. Les deux règlements s'appliqueront en harmonie.

Q 6. Pourquoi avez-vous adopté un nouveau règlement alors qu'il y en avait déjà un?

Le nouveau règlement interdira l'utilisation de tout appareil (poêles et foyers) lors d'un avertissement de smog ce qui aura un impact direct sur la qualité de l'air, ce qui n'était pas prévu dans l'ancien règlement. De plus, le nouveau règlement permet l'installation d'appareils et foyers à combustible solide ayant fait l'objet d'un processus de certification par un organisme reconnu, tel que l'EPA (United States Environmental Protection Agency), et qui ont un taux d'émission égal ou inférieur à 2,5 g/h de particules fines, ce qui n'était pas permis dans l'ancien règlement.

Q 7. Est-ce que les installations permises dans le règlement de 2009 le seront toujours?

Oui. Les installations électriques, au gaz propane, au gaz naturel et aux granules permises par l'ancien règlement le seront toujours.

Q 8. Qui veille à l'application du règlement?

R. Le Service de l'environnement de la Ville de Montréal veille à l'application du règlement.

DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES APPAREILS À COMBUSTIBLE SOLIDE

Q 9. Suis-je obligé de déclarer mon foyer ou mon appareil de chauffage?

R. Oui, tous les propriétaires de foyers ou d'appareils à combustible solide doivent le déclarer obligatoirement.

Q 10. Qu'est-ce qu'un appareil à combustible solide?

R. Les appareils à combustible solide sont des poêles, des foyers encastrés ou préfabriqués qui sont conçus pour brûler les bûches de bois ou toutes autres matières solides comme les bûches écologiques ou le charbon. Quiconque possède l'un de ces appareils devra le déclarer obligatoirement.

Q 11. Dois-je déclarer mon foyer ou mon poêle au gaz propane ou naturel?

R. Non. Le gaz propane ou naturel n'est pas un combustible solide.

Q 12. Dois-je déclarer mon foyer électrique?

R. Non. Un foyer électrique n'est pas un appareil à combustible solide.

Q 13. Comment puis-je déclarer mon foyer ou mon appareil à combustible solide?

R. Les propriétaires d'appareils peuvent :

- remplir le formulaire de déclaration en ligne qui sera disponible en ligne sous peu.
- remplir le formulaire de déclaration et le retourner par la poste à l'adresse suivante :

Service de l'environnement

² ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ. Centre de recherche sur le cancer. IARC: Outdoor air pollution a leading environmental cause of cancer deaths, [En ligne], Communiqué de presse no 221, 17 octobre 2013. [www.iarc.fr/en/media-centre/iarcnews/pdf/pr221_E.pdf] [Consulté le 16 juillet 2015].

Chauffage au bois
827 Boulevard Crémazie Est, bureau 302
Montréal, Québec
H2M 2T8

Le formulaire, un fichier PDF que vous pouvez imprimer, est disponible sur la [page web suivante](#). Enfin, ceux qui le souhaitent peuvent se procurer un formulaire de déclaration dans les Bureaux Accès Montréal des 19 arrondissements de la métropole.

Q 14. Qu'est-ce que je fais si je ne connais pas l'année d'installation de mon appareil ou foyer à combustible solide? Si le foyer fait partie intégrante de la maison, vous pouvez inscrire la date de construction approximative de la maison. Si l'appareil ou le foyer étaient présents au moment où vous avez acheté la maison, vous pouvez inscrire la date d'achat. Si l'appareil ou le foyer étaient présents au moment où vous avez emménagé dans la maison ou le logement, vous pouvez inscrire la date d'emménagement.

Q 15. Qu'est-ce que je fais si j'ai une question à poser à propos du règlement?

R. Si vous avez une question à poser à propos du règlement, vous pouvez téléphoner au (514) 280-4326. Laissez votre message ou votre question dans la boîte vocale et un employé du Service de l'environnement de la Ville de Montréal vous rappellera dans les meilleurs délais. Vous pouvez également envoyer un courriel à l'adresse suivante : environnement@ville.montreal.qc.ca

Q 16. Qu'arrivera-t-il si je ne déclare pas mon foyer ou mon appareil à combustible solide?

R. La déclaration de votre foyer ou votre appareil à combustible solide est obligatoire. La Ville de Montréal a adopté un règlement à cet effet. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et sera passible d'une amende. Pour plus de détails, voir la réponse à la question 3 du présent document.

Q 17. Si j'ai deux appareils à combustible solide, est-ce que je dois remplir deux formulaires de déclaration?

R. Non. Vous pouvez utiliser le même formulaire pour déclarer tous vos appareils.

Q 18. Je dispose de combien de jours pour déclarer mon appareil à combustible solide?

R. Les propriétaires d'appareils à combustible solide ont 120 jours (4 mois) pour le déclarer. Ceux qui possèdent déjà un appareil de chauffage à combustible solide devront le déclarer au cours des 120 jours suivant l'adoption du règlement, soit jusqu'au 22 décembre 2015. Par ailleurs, ceux qui feront l'acquisition d'un foyer ou d'un appareil à combustible solide au cours des prochains mois ou des prochaines années devront le déclarer au cours de 120 jours suivant la date d'acquisition de l'appareil.

Q 19. Dois-je déclarer l'enlèvement ou le remplacement de mon appareil ou foyer à combustible solide?

R. Oui. Il est important de déclarer toute modification faite à votre installation existante comme le remplacement par un appareil conforme à la norme de 2,5 g/h ou tout simplement l'enlèvement de votre appareil.

Q 20. Y a-t-il un formulaire spécial à remplir dans le cas de l'enlèvement ou du remplacement de mon appareil ou foyer? Non. Il s'agit du même formulaire. Ce dernier permet de recueillir ces informations.

Q 21. Dois-je demander un permis à mon arrondissement pour installer un appareil ou foyer à combustible solide? Oui. En vertu du règlement sur la construction 11-018, toute demande d'installation d'un appareil ou foyer à combustible solide doit faire l'objet d'une demande de permis.

Q 22. Qui est responsable de l'application du règlement de construction 11-018?

Les 19 arrondissements de la Ville de Montréal sont responsables de son application.

Q 23. Si j'ai obtenu un permis de mon arrondissement me permettant d'installer un appareil ou foyer à combustible solide, dois-je le déclarer quand même? Oui. Vous devez remplir un formulaire de déclaration.

INTERDICTION D'UTILISER SON APPAREIL OU FOYER À COMBUSTIBLE SOLIDE LORS D'ÉPISODES DE SMOG

Q 24. Que dois-je faire lors d'épisodes de smog?

R. À Montréal, en hiver, on enregistre environ une dizaine d'épisodes de smog. Le smog, un mélange de polluants atmosphériques observés sous forme de brume jaunâtre, diminue la qualité de l'air. Lors d'épisodes de smog hivernal, vous devez cesser d'utiliser votre appareil à combustible solide peu importe l'appareil que vous possédez (foyer, poêle à bois ou poêle à granules) et qu'il soit conforme ou non à la norme d'émission.

Q 25. Comment puis-je savoir qu'un avertissement de smog est en vigueur?

R. Lors d'épisodes de smog, la Ville de Montréal diffusera un avertissement sur la page d'accueil de son site internet villemontreal.qc.ca. Des messages seront également diffusés sur les médias sociaux de la Ville (Facebook et Twitter) L'avertissement de smog est émis par Environnement Canada dans le cadre du programme Info-Smog. Il est également possible de vous abonner au système d'alertes d'Environnement Canada, [Alertez-moi](#). L'avertissement sera aussi affiché sur les panneaux de circulation du MTQ situés en bordure des grandes autoroutes. Les présentateurs météo en feront aussi l'annonce.

Q 26. Qu'arrive-t-il si j'utilise mon appareil ou mon foyer pendant un épisode de smog?

R. Il sera interdit d'utiliser son appareil ou son foyer lors d'épisodes de smog, et ce, peu importe l'appareil que vous avez. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Pour plus de détails voir la réponse à la question 3 du présent document.

Q 27. Puis-je chauffer lors d'une panne d'électricité même s'il y a un épisode de smog?

R. Peu importe l'appareil de chauffage que vous possédez, vous pouvez l'utiliser lors d'une panne d'électricité d'une durée de plus de trois heures, et ce, même s'il y a un épisode de smog. Pour ce faire, l'appareil doit être en bon état.

CONFORMITÉ DES APPAREILS ET FOYERS À COMBUSTIBLE SOLIDE

Q 28. Comment puis-je savoir si mon appareil est conforme aux nouvelles normes édictées par le règlement de la Ville de Montréal?

R. Le projet de règlement de la Ville stipule que, dès le 1^{er} octobre 2018, l'utilisation d'appareils ou foyers permettant l'utilisation de combustible solide sera interdite sauf s'il fait l'objet d'une certification confirmant qu'il n'émet pas plus de 2,5 g/h de particules fines dans l'atmosphère. Ainsi, si vous possédez un appareil ou un foyer ayant une certification EPA, vous devriez avoir en votre possession un certificat sur lequel il est inscrit le nombre de g/h de particules fines émises lorsque vous chauffez. Tous les appareils (poêles et foyers) qui ne possèdent pas de certification EPA ne rencontrent pas la norme de 2,5g/h et vous n'avez pas à remplir la case à cet effet.

Q 29. Qu'est-ce que je fais si je ne sais pas combien de g/h de particules fines émet mon appareil à combustible solide? Si vous n'avez pas cette information, vous pouvez inscrire sur le formulaire l'année d'acquisition approximative de votre appareil. Référez-vous à la question 14 de ce document pour connaître comment remplir la section relative à l'année d'acquisition.

Les poêles EPA ont un certificat indiquant la quantité de particules émises dans l'atmosphère. Vous devez regarder votre certificat. Il est aussi possible de vérifier sur la liste EPA disponible sur le site internet [List of EPA Certified wood heaters](#) si le modèle de votre appareil s'y trouve. Si oui, le taux d'émission sera inscrit à côté du nom du modèle. Cependant, la majorité des appareils EPA vendus entre 1988 et 2009 ne rencontrent pas la norme de 2,5g/h.

Si vous désirez continuer d'utiliser un appareil à combustible solide après le 1^{er} octobre 2018, la majorité des poêles existants devront être remplacés et les foyers devront être munis d'une insertion afin de les rendre conformes à la réglementation.

Q 30. Qu'est-ce que je fais si mon appareil émet plus de 2,5 g/h de particules fines dans l'atmosphère?

R. Si vous voulez utiliser votre appareil après le 1^{er} octobre 2018, il faudra le rendre conforme aux normes édictées par le règlement de la Ville de Montréal. Vous pourrez alors mandater un professionnel du chauffage pour réaliser cette mise aux normes. Si vous ne souhaitez pas réaliser cette mise aux normes, vous devrez cesser d'utiliser votre appareil.

Q 31. Qui paiera la mise aux normes de mon appareil de chauffage?

R. Il incombe aux propriétaires d'appareils de les mettre aux normes s'ils le désirent sans quoi ils devront cesser de les utiliser le 1^{er} octobre 2018.

Q 32. La Ville de Montréal a-t-elle un programme de remplacement des appareils de chauffage à combustible solide? Non. Pour le moment, la Ville de Montréal n'a pas de programme destiné au remplacement des appareils utilisant un combustible solide.

Q 33. Qu'arrivera-t-il si je continue d'utiliser un appareil de chauffage à combustible solide produisant plus de 2,5 g/h de particules fines après le 1^{er} octobre 2018?

R. Dès le 1^{er} octobre 2018, il sera interdit d'utiliser un appareil à combustible solide qui produit plus de 2,5 g/h de particules fines. La Ville de Montréal a adopté un règlement à cet effet. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Pour plus de détails voir la réponse à la question 3 de ce document. Le Service de l'environnement est chargé d'intervenir auprès des contrevenants.

Q 34. Puis-je utiliser mon appareil lors d'une panne d'électricité?

R. Peu importe l'appareil à combustible solide que vous possédez, vous pouvez l'utiliser lors d'une panne d'électricité d'une durée de plus de trois heures pour autant que cet appareil soit en bon état.